



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« demande d'autorisation de classement sans travaux du
système d'endiguement Arveyron Mer de Glace »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de la Haute Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5841

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5841, déposée complète par le SM3A le 14 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute Savoie le 26 mai 2025;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative d'un système d'endiguement sans travaux, soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, (au sens de la rubrique 3.2.6.0. de l'article R.562-13 du code de l'environnement), concernant les ouvrages assurant la protection contre les crues de l'Arveyron Mer de Glace sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) ;

Considérant que les ouvrages faisant l'objet de la demande d'autorisation initiale en système d'endiguement se composent :

- d'une digue amont rive gauche de 355 ml (mur de protection avec enrochement sur partie aval et remblai de protection avec enrochement liaisonné en amont), réalisée au début du 20^e siècle et reprise en 2002-2004, (reprise partie amont du pont SNCF en 2024),
- d'une digue amont rive droite de 115 ml (remblai de protection en recul par rapport aux berges), réalisée au début du 20^e siècle, et reprise en 2002-2004,
- de la plage de dépôt de l'Arveyron Mer de Glace (entre le pont de la promenade des Rantourneurs et le pont du chemin de la Barre du Chapitre) d'une capacité de 70 000 m³, réalisée entre 2004 et 2006 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande concerne des ouvrages existants, sans travaux et dont les caractéristiques ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les travaux d'entretien consisteront essentiellement en un débroussaillage manuel hors des périodes sensibles ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de demande d'autorisation de classement sans travaux du système d'endiguement Arveyron Mer de Glace, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5841 présenté par le SM3A, concernant la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03